



FESTIVI'GNON – A.C.A.P.L. ASSOCIATION LOI 1901 – STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est formé sous le nom de **FESTIVI'GNON – A.C.A.P.L.**, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

Cette association a pour objet général :

- **d'organiser diverses animations et manifestations** de qualité qu'elles soient de caractères de loisirs, culturels, sportifs ou sociaux ;
- **de représenter les commerçants, artisans et professions libérales** devant les institutions et plus généralement de **favoriser l'entraide** entre eux ;
- **de fédérer et d'associer un maximum d'acteurs locaux** (municipalité, associations, commerces, bars, restaurants, etc.) autour de ses actions ;
- **de coordonner les initiatives associatives** tant sur le territoire de la commune qu'à l'extérieur, afin d'**éviter les manifestations concurrentes** ;
- **d'aider d'autres structures** dans l'organisation d'une manifestation dans la mesure où les objectifs convergeraient.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de FESTIVI'GNON – A.C.A.P.L. est fixé à la Mairie du Vignon-en-Quercy, Avenue Docteur Monmont, Les Quatre-Routes du Lot, 46110 LE VIGNON-EN-QUERCY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de membres honoraires ou d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et sont choisis par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle classique fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer aux statuts et de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATIONS

L'association est ouverte à tous.

Il est demandé à chaque nouvel adhérent de remplir un formulaire d'adhésion et de régler une cotisation annuelle d'un montant de 5€ pour les habitants et de 20€ pour les commerçants, artisans et professions libérales.

Ladite cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites au bureau.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le conseil d'administration dans lequel siègent toutes les personnes souhaitant s'impliquer activement et participer à la prise de décisions. Sa composition n'est donc pas soumise à une limite de membres et est susceptible d'évoluer au cours du temps.

Ses membres peuvent se voir attribuer une délégation spéciale : représentant d'une corporation, référent à un événement, chargé de la communication, chargé de la logistique, etc.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations, comportant l'ordre du jour de la réunion, parviendront aux membres du conseil d'administration au moins sept jours avant la date de la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut définir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise le président, le trésorier, le ou les trésoriers adjoints à exécuter tous les investissements reconnus nécessaires et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le conseil d'administration peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s) ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s) ;
- 5) Un représentant des commerçants, artisans et professions libérales

Facultativement, à l'instar du Conseil d'Administration, une délégation spéciale peut être attribuée à un membre du bureau (référent à un événement, chargé de la communication, chargé de la logistique...)

Le bureau sera composé au minimum de 5 et au maximum de 10 personnes. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables avec d'autres.

ARTICLE 13 – RÔLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour valider les décisions qui sont prises à la majorité des membres présents.

Le président préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 14 – COMMISSIONS

L'association est dotée de commissions (communication, achats, projets d'animation, gestion du matériel, etc.).

La commission se réunit à la demande du responsable de la commission (désigné en conseil d'administration). Les convocations, comportant l'ordre du jour de la réunion, parviendront aux membres du bureau au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La commission émet des propositions qu'elle pourra ensuite soumettre aux organes décisionnels (bureau, conseil d'administration).

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les organes décisionnels.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des affaires importantes et urgentes.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales (Région, Département, Communauté de Communes, et Commune)

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle en informera le maire de la commune du Vignion-en-Quercy.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers des biens de l'association.

Article 21 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 15 sont adressés chaque année aux autorités municipales.

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Théo BELAUBRE
Président



Fait au Vignion-en-Quercy
le 24/04/2023
Virgile Druel⁵
Secrétaire

